



Arrêt

**n° 274 858 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021, par Madame X et Monsieur X agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, Mesdemoiselles X et X, ainsi que par Madame X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions du 25.11.2020 déclarant irrecevable leur demande de régularisation pour motifs humanitaires du 19.2.2019, notifiée le 29.1.2021, ainsi que des ordres de quitter le territoire du 25.11.2020, notifiés le 29.1.2021, qui en sont le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. D'HONDT *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 25 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, pris à la même date, consistent en des ordres de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « *des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, et du principe de proportionnalité en tant que principe [général] du droit de l'Union* ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et « *des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie* ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses moyens, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 74/13 de la Loi.

En outre, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Le second moyen est donc irrecevable, à cet égard.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des

étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les quelques éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de leur vie familiale, de la scolarité des enfants et de leur intérêt supérieur, du délai pour obtenir une autorisation de séjour au pays d'origine et des risques de poursuites en cas de retour au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la Loi et examiné les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés au moyen.

3.3. En outre, il a déjà jugé que ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4. En ce qui concerne la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, le Conseil observe que cet élément a été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué, et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge. Force est également de noter que les requérants n'avaient nullement invoqué de difficultés liées au retour au pays sur base de cette scolarité. Cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par les requérants en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle,

de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de ce principe et de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Quant aux interrogations des requérants sur la durée indéterminée de la procédure au pays d'origine, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que *« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) »* (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.7. Le Conseil s'interroge ensuite sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation relative aux craintes de persécution au pays d'origine, dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ces derniers n'ont produit aucun élément nouveau.

3.8. Enfin, sur le premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue de ce que l'impossibilité d'effectuer un retour au pays d'origine en raison de la pandémie de la COVID-19 constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. En effet, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que les requérants n'ont nullement invoqué cet élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans leur pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui ne figurait pas dans la demande d'autorisation de séjour.

4. Quant aux ordres de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, les actes attaqués sont motivés par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, selon lequel les requérants « *demeure dans le Royaume sans être porteur[s] des documents requis par l'article 2 : [les intéressés ne sont] pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 14 juin 2022, la partie requérante rappelle un point de sa requête en soulignant que l'intérêt de l'enfant n'a pas été pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil note que tel a bien été le cas, comme cela ressort du point 3.4. du présent arrêt.

Force est de constater que la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE